# Art. 1 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les équipements destinés aux activités de loisirs comme les aires de jeux et les équipements pour les infrastructures publiques peuvent être aménagés et entretenus dans les zones soumises à PAPNQ sans que l’établissement d’un PAP soit nécessaire.

Les zones d’habitation sont subdivisées en fonction du type d’habitation en:

* zones d’habitation 1 [HAB-1];
* zones d’habitation 2 [HAB-2].

## Art. 1.2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80 pour cent au minimum.